



Séance du 12 décembre 2024

Troisième section

AVIS n° 2024-0189

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

(Deuxième avis)

COMMUNE DE BRIE-SOUS-MATHA

(Département de la Charente-Maritime)

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, R. 1612-19, R. 1612-20, R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'arrêté n° 2024-30 du 3 juillet 2024 du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine fixant, d'une part, les attributions des sections et des formations délibérantes et, d'autre part, la composition des sections ;

Vu la lettre du 31 mai 2024, enregistrée au greffe le 3 juin 2024, par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la commune de Brie-sous-Matha n'a pas été voté en équilibre réel ;

Vu le premier avis n° 2024-103 du 25 juin 2024 rendu par la chambre régionale des comptes, notifié le 10 juillet 2024 au maire de Brie-sous-Matha qui en a accusé réception le 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du 12 août 2024 rectifiant le budget initial adoptée par le conseil municipal de la commune de Brie-sous-Matha ;

Vu les documents budgétaires adoptés par le conseil municipal dans sa séance du 12 août 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Laurent Bourgin, premier conseiller en son rapport ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA COLLECTIVITÉ POUR DÉLIBÉRER

Considérant que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :
« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévu aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

Considérant que l'avis de la chambre, délibéré le 25 juin 2024, a été adressé le 10 juillet 2024 au maire de la commune qui en a accusé réception le 23 juillet 2024 ;

Considérant que le conseil municipal de Brie-sous-Matha s'est réuni une première fois le 6 août 2024 sans atteindre le quorum, qu'une nouvelle séance s'est tenue le 12 août 2024 au cours de laquelle l'assemblée délibérante a adopté les mesures de rectification du budget primitif, qu'ainsi, le délai dont disposait la commune à partir de la réception de l'avis pour délibérer a été respecté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1612-22 du CGCT, « la nouvelle délibération du conseil municipal [...], prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes » ; qu'en transmettant la délibération susvisée le 13 août 2024 au préfet de la Charente-Maritime et à la chambre le délai a été respecté ;

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR RENDRE SON DEUXIÈME AVIS

Considérant qu'en application de l'article L. 1612-5 du CGCT, la chambre régionale des comptes devait rendre son avis dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la délibération modifiant le budget initial ; qu'aux termes de l'article R. 1612-23 du CGCT, « dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte. / Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'État, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5 » ;

Considérant que la délibération du conseil municipal indique que ce dernier « adopte à l'unanimité les différentes propositions modificatives du budget primitif de la commune, du budget annexe du lotissement, du budget annexe de la plate-forme de lavage du matériel agricole et traitement des effluents phytosanitaires et du budget annexe photovoltaïque » ; que toutefois, celle-ci n'était accompagnée d'aucun document budgétaire ; que l'exemplaire transmis à la chambre comme au préfet était ainsi incomplet ;

Considérant par ailleurs que dans son avis du 25 juin 2024 la chambre avait proposé d'augmenter le produit fiscal de 68 037,45 €, soit une hausse des taux de 66,38 % ; que le conseil municipal ne s'est toutefois pas explicitement prononcé sur ce point, ce qui a conduit à ne pas le revaloriser effectivement en 2024 ;

Considérant que la commune n'a pas joint à ladite délibération les documents budgétaires et ne les a pas adressés à la chambre contrairement aux dispositions de l'article L.1612-5 du CGCT ; que cette dernière n'en a eu connaissance qu'à l'occasion d'une consultation, effectuée le 28 novembre 2024, sur l'application « Actes » du ministère de l'intérieur retraçant les actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant, par suite, que la chambre n'a ainsi disposé des éléments lui permettant de se prononcer sur les mesures effectivement prises qu'à partir du 28 novembre 2024, que le délai de quinze jours ne court qu'à compter de cette date ;

SUR LES MESURES DE REDRESSEMENT ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET LEUR EFFECTIVITE

Considérant, en premier lieu, que la délibération du 12 août 2024 a prévu une inscription de crédits de 170 533,45 € au compte 73111 « impôts directs locaux » au lieu d'une prévision initiale de 102 496 € dans le budget primitif voté le 11 avril 2024 par le conseil municipal ; qu'il en résulte, conformément à la recommandation de la chambre, une majoration de 68 037,45 € des crédits au chapitre 73 « impôts et taxes » ; que, toutefois, aucune décision corrélative de revalorisation des taux d'imposition des contributions directes locales ni aucune démarche n'a été engagée par la commune auprès des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime en vue d'une modification en ce sens des rôles de fiscalité locale au titre de 2024, qu'il en résulte que le montant de la fiscalité directe réellement mis en recouvrement n'a pas été revalorisé, que l'inscription de 68 037,45 € n'est ainsi pas sincère, qu'elle doit être annulée ;

Considérant, en deuxième lieu, que nonobstant l'inscription, sur la recommandation de la chambre, d'une provision pour risques et charges d'un montant de 54 000 € pour financer une somme réclamée par l'Urssaf de Poitou-Charentes pour défaut de déclaration de cotisations de 2022 et jusqu'au mois d'octobre 2024, le conseil municipal n'a pas statué sur ce dossier ; que le maire n'a pas engagé de démarche auprès de l'Urssaf pour régulariser le dossier de la commune ; que, selon les éléments recueillis auprès de la direction générale des finances publiques, la dette auprès de l'Urssaf est estimée à 60 123 € au 11 décembre 2024 ; qu'en l'absence de régularisation des déclarations, la commune ne peut prétendre à une remise partielle de pénalités ; qu'il convient de compléter l'inscription actuelle insuffisante à hauteur de 6 123 € ;

Considérant, en outre, que l'ordonnateur évalue à 15 000 € le montant global des factures parvenues en mairie à la date du 6 décembre 2024 et non encore mandatées ; que, selon les données communiquées par le comptable, le solde du compte au Trésor s'établissait à 11 739 € au 11 décembre 2024 ; que ce niveau sera insuffisant pour couvrir, avant le 31 décembre 2024, la mise en paiement des mandats que l'ordonnateur envisageait d'effectuer ainsi que des mandats qu'il avait fait parvenir au comptable à la date du 3 décembre 2024 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que les mesures prises par le conseil municipal dans sa délibération du 12 août 2024 sont insuffisantes pour amorcer le rétablissement de l'équilibre du budget de la commune, que ce dernier présente en réalité un déséquilibre de 74 160,45 €, qu'il n'est donc pas sincère et qu'il revient à la chambre de proposer au préfet de régler le budget primitif 2024 ;

SUR LES PROPOSITIONS DE MESURES DE REDRESSEMENT PROPOSEES PAR LA CHAMBRE

Considérant qu'il convient d'arrêter les montants à inscrire au budget principal à 266 832,61 € en recettes totales de fonctionnement et 309 634,79 € de charges totales de fonctionnement ; que dans ces conditions le virement prévu à la section d'investissement à hauteur de 31 528,27 € doit être annulé, que la section de fonctionnement présente dans ces conditions un déséquilibre de 42 802,18 € ;

Considérant que l'absence de virement ne permet pas d'assurer la couverture des remboursements d'emprunts par des ressources propres à hauteur de 26 000 € ; qu'il convient de maintenir l'affectation de résultat proposée au compte 1068 à hauteur de 65 940,75 € pour couvrir le déficit d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les montants de la section d'investissement à 126 713,75 € en recettes et 97 449,02 € en dépenses ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications aux budgets annexes de la commune tels que ceux-ci ont été votés par le conseil municipal ;

Considérant que la commune devra exécuter avant la clôture de l'exercice 2024 les écritures relatives au provisionnement URSSAF ; qu'elle devra également passer les écritures relatives aux subventions d'équilibre des budgets annexes, en procédant au mandatement et à l'émission des titres de recettes correspondants notamment à hauteur de 38 528,10 € pour le budget annexe lotissement ;

Considérant, en outre, qu'il conviendra de clôturer le budget annexe « lotissements », lequel n'a fait l'objet d'aucun mouvement comptable depuis plusieurs années ;

Considérant qu'à la date du présent avis, la chambre est dans l'impossibilité de proposer des mesures de redressement effectives et suffisantes sur l'exercice 2024, que le déséquilibre de la section de fonctionnement du budget devra ainsi être résorbé sur l'exercice 2025 ;

Considérant que le déséquilibre budgétaire résulte également d'une situation financière critique de la commune depuis plusieurs années, due notamment au niveau de son budget principal ; qu'il ressort des éléments communiqués par le comptable que le solde du compte au Trésor de la commune s'est détérioré depuis le mois de juin 2024 ; que, de fait, cela ne permettra pas d'honorer toutes les factures restant à payer avant la fin de l'exercice 2024 ;

Considérant, enfin, que pour couvrir l'insuffisance de ressources de fonctionnement par rapport aux dépenses de fonctionnement ressortant à 74 160,45 €, la commune devra mettre en œuvre des mesures de redressement sur l'exercice 2025 ; que celles-ci devront prendre la forme d'économies de gestion, d'un accroissement des ressources propres, de cessions d'éléments patrimoniaux et, en dernier lieu, d'une augmentation des produits fiscaux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune pourrait ainsi ne pas remplacer l'agent de service technique partant au cours des prochains mois à la retraite et n'attribuer aucune subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ; qu'elle gagnerait par ailleurs à développer, avec la communauté de communes dont elle est membre, des mutualisations de moyens et de services pour dégager des économies de charges à caractère général ;

Considérant qu'à défaut de pouvoir mobiliser ces leviers, la commune devra augmenter le produit des impositions locales au budget primitif 2025 de 74 160,45 € ;

Considérant, par ailleurs, qu'il incombe à l'ordonnateur de se rapprocher du comptable pour optimiser le recouvrement des recettes et faciliter l'imputation aux comptes de produits appropriés des recettes restant à classer ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **CONSTATE** que la délibération du conseil municipal de la commune de Brie-sous-Matha du 12 août 2024, faisant suite à l'avis rendu par la chambre le 25 juin 2024, ne comporte pas des mesures de redressement suffisantes ;
- Article 2 :** **CONSTATE** que le budget 2024 du budget principal de la commune de Brie-sous-Matha n'est pas en équilibre réel et présente une insuffisance de financement de 74 160,45 € en section de fonctionnement ;
- Article 3 :** **PROPOSE** au préfet de la Charente-Maritime de régler le budget principal pour l'exercice 2024 de la commune de Brie-sous-Matha, conformément aux tableaux joints en annexe au présent avis ;
- Article 4 :** **INVITE** la commune de Brie-sous-Matha à prendre, dans le cadre du budget primitif pour 2025, les mesures suivantes :
- rechercher des économies au niveau des charges de fonctionnement ;
 - engager des démarches en vue de la cession des actifs patrimoniaux ;
 - revaloriser les ressources propres non fiscales de la commune ;
 - à défaut, relever les taux des impositions directes locales 2025 dans la limite des plafonds prévus par l'article 1636 B septies du code général des impôts ;
- Article 5 :** **INVITE** la commune de Brie-sous-Matha à adopter le budget primitif pour 2025 avant le 31 mars 2025 ;
- Article 6 :** **INVITE** le préfet de la Charente-Maritime à transmettre à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice 2025 afin que celle-ci puisse se prononcer sur le respect et l'effectivité des mesures de redressement budgétaire préconisées ;
- Article 7 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Charente-Maritime, au maire de la commune de Brie-sous-Matha et transmis pour information au chef de poste du service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély ;
- Article 8 :** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Brie-sous-Matha doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;
- Article 9 :** **RAPPELLE** que, sans attendre la réunion du conseil municipal, le présent avis fera l'objet d'une publicité immédiate conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine le douze décembre deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Benoît Boutin, conseiller président, et président de séance, M. Olivier Barlogis, premier conseiller et M. Laurent Bourgin, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boutin', with a horizontal line drawn underneath it.

Benoît Boutin

ANNEXE 1 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET PRINCIPAL

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	61 301,79	61 301,79
012	Charges de personnel et frais assimilés	94 000,00	94 000,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	87 510,00	87 510,00
	(dont 657363 Subvention de fonctionnement au budget annexe lotissement)	(38 528,10)	(38 528,10)
66	Charges financières	6 700,00	6 700,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		249 511,79	249 511,79
023	Virement à la section d'investissement	31 358,27	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	54 000,00	60 123,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		85 358,27	60 123,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement		334 870,06	309 634,79

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 100,00	1 100,00
73	Impôts et taxes	241 290,45	173 253,00
74	Dotations et participations	25 864,00	25 864,00
75	Autres produits de gestion courante	26 659,86	26 659,86
76	Produits financiers	6,84	6,84
Total des recettes réelles de fonctionnement		294 921,15	226 883,70
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
R002	Résultat excédentaire reporté	39 948,91	39 948,91
TOTAL des recettes de fonctionnement		334 870,06	266 832,61

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
16	Emprunts et dettes assimilées	26 500,00	26 500,00
	<i>dont c/1641 Emprunts en euros</i>	26 000,00	26 000,00
	<i>dont dépôts et cautionnements versés</i>	500,00	500,00
	Restes à réaliser (emprunts et dettes assimilés)	5 008,27	5 008,27
23	Immobilisations en cours	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		31 508,27	31 508,27
D001	Solde d'exécution négatif reporté	65 940,75	65 940,75
TOTAL des dépenses d'investissement		97 449,02	97 449,02

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
16	Emprunts et dettes assimilées	500,00	500,00
	<i>dont c/1641 Emprunts en euros</i>	0,00	0,00
	<i>dont dépôts et cautionnements reçus</i>	500,00	500,00
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	150,00	150,00
Total des recettes réelles d'investissement		650,00	650,00
021	Virement de la section de fonctionnement	31 358,27	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	60 123,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		31 358,27	60 123,00
R001	Solde d'exécution positif reporté	0	0
1068	Affectation au compte « 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés »	65 940,75	65 940,75
TOTAL des recettes d'investissement		97 449,02	126 713,75

**ANNEXE 2 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE DE LA STATION DE
GESTION DES EFFLUENTS PHYTOSANITAIRES**

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	3 000,00	3 000,00
66	Charges financières	2 000,00	2 000,00
67	Charges spécifiques	1 500,00	1 500,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 500,00	6 500,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0	0
D002	Résultat déficitaire reporté	0	0
TOTAL des dépenses de fonctionnement		6 500,00	6 500,00

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	Proposition de la Chambre régionale des comptes
70	Produits des services, du domaine et ventes...	5 000,00	5 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		5 000,00	5 000,00
R002	Résultat excédentaire reporté	31 534,09	31 534,09
TOTAL des recettes de fonctionnement		36 534,09	36 534,09

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
23	Immobilisations en cours	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	6 094,08	6 094,08
	Restes à réaliser (emprunts et dettes assimilées)	1 936,31	1 936,31
Total des dépenses réelles d'investissement		8 030,39	8 030,39
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0
TOTAL des dépenses d'investissement		8 030,39	8 030,39

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
Total des recettes réelles d'investissement		0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		0	0
R 001	Solde d'exécution reporté	14 962,95	14 962,95
1068	Affectation au compte « 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés »	8 030,39	8 030,39
TOTAL des recettes d'investissement		22 993,34	22 993,34

ANNEXE 3 : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
011	Charges à caractère général	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		0	0
023	Virement à la section d'investissement	38 435,50	38 435,50
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		38 435,50	38 435,50
D002	Résultat déficitaire reporté	92,60	92,60
TOTAL des dépenses de fonctionnement		38 528,10	38 528,10

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
70	Produits des services, du domaine et ventes...	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	38 528,10	38 528,10
	<i>dont 7552 - Prise en charge du déficit du budget annexe à caractère administratif lotissement par le budget principal</i>	38 528,10	38 528,10
Total des recettes réelles de fonctionnement		38 528,10	38 528,10
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
TOTAL des recettes de fonctionnement		38 528,10	38 528,10

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
Total des dépenses réelles d'investissement		0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	38 435,50	38 435,50
TOTAL des dépenses d'investissement		38 435,50	38 435,50

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Budget rectifié voté le 12 août 2024	Proposition de la Chambre régionale des comptes
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	38 435,50	38 435,50
Total des recettes d'ordre d'investissement		38 435,50	38 435,50
TOTAL des recettes d'investissement		38 435,50	38 435,50

**ANNEXE 4, POUR INFORMATION :
BUDGET PREVISIONNEL 2024 DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE**

Chap.	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	<i>Proposition de la Chambre régionale des comptes</i>
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	<i>0</i>	<i>0</i>

Chap.	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	<i>Proposition de la Chambre régionale des comptes</i>
	TOTAL des recettes de fonctionnement	<i>0</i>	<i>0</i>

Chap.	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	<i>Proposition de la Chambre régionale des comptes</i>
	TOTAL des dépenses d'investissement	<i>0</i>	<i>0</i>

Chap.	RECETTES D'INVESTISSEMENT	<i>Budget rectifié voté le 12 août 2024</i>	<i>Proposition de la Chambre régionale des comptes</i>
	TOTAL des recettes d'investissement	<i>0</i>	<i>0</i>